



2026/1734

17.7.2026

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1734 DE LA COMMISSION**

**du 16 juillet 2026**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort en ce qui concerne l'autorisation de l'étourdissement par dispositif à tige non perforante et de l'étourdissement au moyen de mousse d'azote à haut foisonnement**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 énonce les méthodes d'étourdissement à utiliser pour l'étourdissement des animaux. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, l'annexe I de ce règlement peut être modifiée sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, pour autant que la nouvelle méthode garantisse un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui que permettent les méthodes existantes. L'annexe peut être modifiée sur le fondement d'informations scientifiques et techniques nouvelles.
- (2) La méthode de la tige non perforante utilise un dispositif à tige «à tête bombée» pour frapper le crâne sans pénétrer dans le cerveau, provoquant l'état d'inconscience de l'animal en raison d'une commotion cérébrale et, dans le cas des nouveau-nés, entraînant la mort.
- (3) La Commission a demandé à l'Autorité de fournir des avis qui constitueraient une base scientifique solide pour les futures discussions au sein de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) dans le cadre de la révision des normes pertinentes sur le bien-être des animaux lors de l'abattage et de la mise à mort. Entre 2019 et 2024, l'Autorité a adopté une série d'avis sur le bien-être de différentes espèces d'animaux lors de l'abattage et de la mise à mort.
- (4) En 2020, l'Autorité a adopté un avis sur le bien-être des porcs lors de la mise à mort à des fins autres que l'abattage <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis sur les porcs»). Fondé sur des études scientifiques relatives à des méthodes d'euthanasie sans cruauté menées sur des porcelets nouveau-nés mis à mort à la ferme, l'avis sur les porcs conclut notamment que:
  - la tige non perforante s'avère être une méthode viable pour provoquer l'étourdissement immédiat suivi de la mort des porcelets nouveau-nés, et que
  - la méthode n'est efficace et provoque une perte de conscience que si elle est utilisée dans des conditions spécifiques (notamment en ce qui concerne l'immobilisation, la position de tir du dispositif sur la tête et l'énergie cinétique produite par le dispositif).
- (5) Dans son avis sur les porcs, l'EFSA a évalué les données provenant de différentes études utilisant l'étourdissement par dispositif à tige non perforante limité principalement aux porcelets d'un poids vif inférieur ou égal à 10,9 kg. L'avis conclut que le pistolet à tige pneumatique non perforante, propulsé pour fournir une énergie cinétique suffisante et appliqué dans la position adéquate, provoque une perte de conscience immédiate et irréversible et induit la mort cérébrale des porcelets jusqu'à 10,9 kg de poids vif et entraîne la mort des porcelets nouveau-nés jusqu'à 5 kg de poids vif. Toutefois, il n'existe que peu de preuves scientifiques démontrant l'efficacité de la tige non perforante pour provoquer la mort des porcelets de plus de 5 kg de poids vif. Cette méthode peut donc être considérée comme méthode de mise à mort pour les porcelets jusqu'à 5 kg de poids vif et comme méthode de simple étourdissement lorsqu'elle est utilisée pour les porcelets entre 5 et 10 kg.

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 18.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1099/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis de l'EFSA intitulé «Welfare of pigs during killing for purposes other than slaughter», <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6195>.

- (6) L'étourdissement par dispositif à tige non perforante figure déjà à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 pour des catégories d'animaux autres que les porcs. D'après les preuves fournies dans l'avis sur les porcs, il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 afin qu'il puisse être utilisé comme méthode de mise à mort pour les porcelets jusqu'à 5 kg et comme méthode de simple étourdissement lorsqu'il est utilisé pour les porcelets entre 5 et 10 kg.
- (7) En 2024, l'Autorité a adopté un avis sur le bien-être des ovins et des caprins lors de la mise à mort à des fins autres que l'abattage <sup>(3)</sup> (ci-après l'«avis sur les ovins et les caprins»). Cet avis conclut que la tige non perforante provoque un état d'inconscience résultant d'une commotion cérébrale et la mort des agneaux et des chevreaux jusqu'à 4,5 kg de poids vif et constitue une méthode d'étourdissement réversible pour les agneaux et les chevreaux entre 4,5 et 10 kg de poids vif. L'Autorité recommande donc de restreindre le recours à la tige non perforante comme méthode de mise à mort pour les agneaux et les chevreaux jusqu'à 4,5 kg. Pour les agneaux et les chevreaux entre 4,5 et 10 kg de poids vif, la tige non perforante peut être utilisée comme méthode de simple étourdissement.
- (8) La tige non perforante figure déjà à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 pour une utilisation chez les ruminants jusqu'à 10 kg, en tant que méthode de simple étourdissement. Sur la base des preuves fournies dans l'avis sur les ovins et les caprins, et afin de garantir la sécurité juridique, il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 afin d'autoriser l'utilisation de la tige non perforante comme méthode de mise à mort pour les agneaux et les chevreaux jusqu'à 4,5 kg de poids vif et de fixer les prescriptions spécifiques relatives au recours à cette méthode en ce qui concerne les porcelets, les agneaux et les chevreaux.
- (9) En outre, conformément à l'avis de l'EFSA sur les porcs ainsi qu'à son avis sur les ovins et les caprins, le recours à l'étourdissement par dispositif à tige non perforante devrait faire l'objet de prescriptions spécifiques garantissant la mort ou la perte de conscience de l'animal. Il est notamment nécessaire de préciser que l'animal doit être immobilisé et de spécifier la position de tir du dispositif sur la tête de l'animal.
- (10) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, toute personne intéressée par l'autorisation d'une méthode d'étourdissement nouvelle ou modifiée peut fournir les données techniques et scientifiques nécessaires. Sur cette base, la Commission doit demander à l'Autorité d'évaluer les informations scientifiques ou techniques et le caractère équivalent ou l'amélioration du bien-être animal par rapport aux méthodes d'étourdissement existantes.
- (11) Le 22 décembre 2021, la Commission a reçu une demande d'un exploitant (ci-après le «demandeur») visant à mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 afin d'y inclure l'utilisation de mousse d'azote à haut foisonnement pour l'étourdissement et la mise à mort des porcs et des volailles. Le demandeur a démontré l'équivalence de cette méthode par rapport aux méthodes existantes mentionnées à l'annexe I et a fourni une série de publications et d'informations techniques qui étayaient sa demande.
- (12) Le 13 mai 2022, la Commission a demandé à l'Autorité de rendre un avis scientifique à la suite de cette demande.
- (13) Le 3 juin 2024, l'Autorité a adopté un avis sur l'utilisation de mousse d'azote à haut foisonnement pour l'étourdissement et la mise à mort des porcs et des volailles <sup>(4)</sup>. Cet avis conclut notamment que:
- l'exposition des porcs à la mousse d'azote à haut foisonnement (taux de foisonnement 1: > 250) provoquant l'anoxie (< 2 % en volume d'oxygène résiduel) assure un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui garanti par l'exposition au dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) à haute concentration,
  - l'exposition des volailles à la mousse d'azote à haut foisonnement (taux de foisonnement 1: > 250) provoquant l'anoxie (< 2 % en volume d'oxygène résiduel) assure un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui garanti par l'exposition au CO<sub>2</sub> à haute concentration, en particulier lors du gazage en bâtiments, et un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui garanti par l'électrocution au moyen d'un bain d'eau électrique.

<sup>(3)</sup> Avis de l'EFSA intitulé «Welfare of sheep and goats during killing for purposes other than slaughter», <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8835>.

<sup>(4)</sup> Avis de l'EFSA intitulé «The use of high expansion foam for stunning and killing pigs and poultry», <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8855>.

- (14) Les données fournies par le demandeur et évaluées par l'Autorité, qui proviennent de différentes études sur le recours à l'étourdissement par mousse d'azote à haut foisonnement citées dans l'avis de l'Autorité, concernent uniquement les porcs de 15 à 41 kg de poids vif et les poules pondeuses et poulets de chair de tous âges. Aucune preuve ne démontre que le recours à cette méthode pour l'étourdissement ou la mise à mort d'animaux autres que ces catégories de porcs et de volailles assure un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui garanti par une exposition au CO<sub>2</sub> à haute concentration.
- (15) Étant donné que l'étourdissement par mousse d'azote à haut foisonnement est une méthode qui ne figure pas à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 et qu'elle garantit un bien-être équivalent à celui d'au moins une des méthodes approuvées, il convient de l'inscrire à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 uniquement pour les catégories d'animaux susmentionnées.
- (16) Conformément à l'avis de l'EFSA sur l'utilisation de mousse d'azote à haut foisonnement pour l'étourdissement et la mise à mort des porcs et des volailles, la mousse d'azote à haut foisonnement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques qui garantissent son efficacité à provoquer la perte de conscience et la mort en utilisant des conteneurs pour la mise à mort à la ferme des porcs et des volailles à des fins autres que l'abattage. Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 afin d'établir les prescriptions spécifiques relatives au recours à cette méthode sur les porcs et les volailles, notamment en ce qui concerne la concentration d'oxygène, la durée d'exposition, le taux de foisonnement de la mousse et le taux de production de mousse.
- (17) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 est modifiée comme suit:

1) le chapitre I est modifié comme suit:

a) dans le tableau 1, la ligne 2 est remplacée par la ligne suivante:

| N° | Nom                              | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Conditions d'utilisation                                                                                                                                                           | Paramètres essentiels                                                                                                                                                                                                                                                                            | Prescriptions spécifiques du chapitre II de la présente annexe |
|----|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| «2 | Dispositif à tige non perforante | <p>Lésions graves au cerveau provoquées par le choc d'une tige sans perforation.</p> <p>Mise à mort des porcelets jusqu'à 5 kg de poids vif, et des agneaux et des chevreaux jusqu'à 4,5 kg de poids vif.</p> <p>Simple étourdissement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— porcelets entre 5 kg et 10 kg,</li> <li>— ruminants jusqu'à 10 kg, sauf les agneaux et les chevreaux jusqu'à 4,5 kg,</li> <li>— volailles,</li> <li>— lapins,</li> <li>— lièvres.</li> </ul> | <p>Ruminants jusqu'à 10 kg de poids vif.</p> <p>Porcelets jusqu'à 10 kg de poids vif.</p> <p>Volailles, lapins et lièvres.</p> <p>Abattage, dépeuplement et autres situations.</p> | <p>Position et direction du tir.</p> <p>Vitesse, énergie cinétique, diamètre et forme appropriés de la tige en fonction de la taille et de l'espèce de l'animal.</p> <p>Force de la cartouche utilisée.</p> <p>Intervalle maximal entre étourdissement et saignée/mise à mort (en secondes).</p> | Point 1.»                                                      |

b) dans le tableau 3, la ligne suivante est ajoutée:

| N° | Nom                                | Description                                                                                                                                                                                                                                                | Conditions d'utilisation                                                                                               | Paramètres essentiels                                                                                                                                                                                                               | Prescriptions spécifiques du chapitre II de la présente annexe |
|----|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| «8 | Mousse d'azote à haut foisonnement | Exposition directe des animaux conscients dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet à de la mousse à haut foisonnement servant de vecteur de transport d'azote, entraînant une anoxie due à la réduction de l'oxygène disponible à moins de 2 %. | <p>Porcs de 15 à 41 kg de poids vif, poules pondeuses et poulets de chair.</p> <p>Situations autres que l'abattage</p> | <p>Concentration d'oxygène.</p> <p>Durée d'exposition.</p> <p>Taux de foisonnement de la mousse.</p> <p>Diamètre des bulles et homogénéité de la mousse.</p> <p>Taux de production de mousse.</p> <p>Distribution de la mousse.</p> | Point 11.»;                                                    |

| N° | Nom | Description | Conditions d'utilisation | Paramètres essentiels                                                                                                                                             | Prescriptions spécifiques du chapitre II de la présente annexe |
|----|-----|-------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|    |     |             |                          | Densité de chargement.<br>Température de l'eau et vaporisation de l'azote.<br>Agent moussant.<br>Visibilité des animaux.<br>Qualité (douceur ou dureté) de l'eau. |                                                                |

2) le chapitre II est modifié comme suit:

a) le point 1 est modifié comme suit:

«1. *Dispositif à tige non perforante*

Lorsqu'ils utilisent cette méthode chez des ruminants, les exploitants veillent à éviter toute fracture du crâne.

Chez les porcelets, le dispositif est appliqué avec un seul impact sur la ligne médiane de l'os fronto-pariétal. Le corps du porcelet doit être immobilisé et la tête reposer sur une surface dure.

Chez les agneaux et les chevreaux nouveau-nés, la bouche du dispositif doit être appliquée avec un seul impact sur la ligne médiane derrière le sommet du crâne (c'est-à-dire entre les oreilles), le menton étant rentré dans le cou.»

b) le point 11 suivant est ajouté:

«11. *Mousse d'azote à haut foisonnement*

La concentration d'oxygène résiduel est surveillée en permanence et est inférieure à 2 % en volume jusqu'à ce que les animaux soient morts; le temps d'exposition est d'au moins 5 minutes pour les volailles et de 7 minutes pour les porcs.

Le taux de foisonnement de la mousse doit être maintenu à 1: > 250.

Le diamètre des bulles dans 95 % de la mousse doit être d'au moins 10 millimètres et l'homogénéité de la mousse doit être maintenue.

Le taux de production de mousse doit être suffisant pour remplir le conteneur en moins de 60 secondes.

La distribution de mousse à l'intérieur du conteneur doit être uniforme et sans poches d'air.

La densité de chargement à l'intérieur du conteneur doit permettre d'établir une exposition uniforme et simultanée des animaux à l'anoxie.

La température de l'alimentation en eau doit être tiède et l'azote doit être entièrement vaporisé avant d'atteindre le générateur de mousse.

L'agent moussant ne doit pas être nocif pour les animaux.

La mousse doit être transparente et l'observation des animaux ne doit pas être entravée.»